

---

## Le traité établissant une Constitution pour l'Europe

---

Le traité qui dessine le visage de l'Europe...



Résultat d'une expérience unique de délibération transnationale, le Traité constitutionnel signé à Rome le 29 octobre 2004 par 25 Chefs d'Etat et de Gouvernement fonde un modèle européen plus démocratique, plus simple et plus intégré.

## UN TRAITE QUI FONDE L'EXISTENCE D'UN MODELE EUROPEEN

### ➤ UN ENSEMBLE DE VALEURS UNIQUE

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que du respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. » (I-2)

Contrairement aux textes précédents qui se contentaient de parler de principes, le Traité constitutionnel énonce « des valeurs communes (...) dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination ». Leur respect sera indispensable pour faire partir de l'UE (I-58) et pour y demeurer (I-59).

### ➤ DES OBJECTIFS GENEREUX

Le modèle européen s'assigne des objectifs généreux, que ce soit dans le cadre des politiques internes de l'Union (respect de la diversité culturelle et linguistique et de sauvegarde du patrimoine culturel européen; économie sociale de marché; plein emploi; lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination; promotion de la justice et de la protection sociale; solidarité entre générations et protection des droits des enfants) que dans les relations de l'Union avec le reste du monde (l'élimination de la pauvreté et le commerce équitable).

### ➤ UNE VALEUR LEGALE AUX DROITS FONDAMENTAUX

En acquérant une valeur contraignante (I-9 et II-111), la Charte des droits fondamentaux enrichit la protection juridique des citoyens de l'Union. La Charte inclut des droits sociaux (droit de négociation et d'actions collectives, droit à l'aide sociale, droit à l'accès au services d'intérêt économique général) ainsi que des droits relatifs à la qualité de la vie (protection de l'environnement, protection des consommateurs, bioéthique). De plus, l'Union développe ses mécanismes de protection des droits en prévoyant d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe (I-9).

## UN TRAITE QUI DEMOCRATISE

### UN ESSOR CONTINU DES COMPETENCES DU PARLEMENT EUROPEEN :

- *pour le vote du budget européen*

Le Parlement européen pourra décider sur l'ensemble des dépenses de l'Union y compris celles dites « obligatoires » telles que celles de la politique agricole commune (IV-404).

- *pour le vote de la Loi européenne*

Le Traité constitutionnel étend les cas où le Parlement européen est co-déicideur avec le Conseil des Etats membres à 47 nouveaux domaines tel que la politique des transports -article III-236-, la politique européenne en matière d'asile -article III-266 (2)- et d'immigration – article III-267 (2)). La codécision devient la règle normale et compte plus que quelques exceptions.

- *pour l'élection du Président de la Commission européenne* (article I-27)

#### **UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA TAILLE DES ETATS MEMBRES POUR L'ADOPTION DES LOIS EUROPEENNES :**

- *au Conseil des Etats membres* : Contrairement au Traité de Nice qui détermine la majorité qualifiée selon trois seuils (majorité absolue des Etats, 72% des voix pondérées des Etats représentant au moins 62% de la population de l'UE), le Traité constitutionnel ne prévoit qu'une double définition : 55% des Etats et 65% de la population. Or, la nouvelle pondération, en même temps qu'elle facilite l'adoption des lois européennes, tient mieux compte de l'importance relative des populations :

<i>Pourcentage des voix</i>	<i>Dans le cadre du traité de Nice</i>	<i>Dans le cadre du traité constitutionnel</i>
France	9%	13,4%
Couple franco-allemand	18 %	31,4 %
Europe des Six <sup>1</sup>	35,9 %	49,9 %
10 nouveaux Etats membres	25,9 %	16,2 %

- *au Parlement européen* : La proportionnalité entre le nombre de députés européens et l'importance démographique des Etats est améliorée.

#### **L'INTRODUCTION DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS LE SYSTEME POLITIQUE DE L'UNION**

- Destinataire de tous les actes européens, chaque parlement national pourra désormais évaluer dans un délai de six semaines si les propositions de lois faites par la Commission européenne relèvent du niveau européen ou national. A l'issue de ce contrôle dit de « subsidiarité », chaque parlement national pourra émettre un avis négatif contre ces propositions. Si un tiers des parlements nationaux émettent de tels avis, la Commission doit réexaminer sa proposition. Si ce seuil d'un tiers n'est pas atteint, le parlement national ayant émis un avis négatif peut demander à son gouvernement de saisir la Cour européenne de Justice.
- Les parlements nationaux se voient également reconnaître des compétences en matière de révision simplifiée du Traité constitutionnel (IV-444) et dans le contrôle des politiques de coopération en matière judiciaire (III-273) et policière (III-276).

---

<sup>1</sup> Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, soit les six pays fondateurs

## **UN FONCTIONNEMENT PLUS OUVERT AUX CITOYENS**

- Avec le droit de pétition, un million d'entre eux pourront demander à la Commission de soumettre une proposition de Loi européenne (I-47)
- Toutes les institutions devront être plus ouvertes aux citoyens européens ; ainsi, ceux-ci pourront désormais assister aux délibérations du Conseil de l'Union (I-50)
- Chaque révision constitutionnelle d'envergure sera précédée d'une Convention dont les travaux seront ouverts au public (IV-443)

## **UN TRAITE QUI SIMPLIFIE**

- Le Traité constitutionnel rassemble l'ensemble des politiques de l'Union dans un seul texte. Désormais, seule l'Union, dotée de la personnalité juridique (I-7), agira dans les domaines de ses compétences.
- La politique étrangère de l'Union, menée par un ministre des Affaires étrangères de l'Union qui siégera à la Commission (I-28), sera plus cohérente et plus efficace.
- L'Union respecte l'action des Etats en n'agissant que là où son action est nécessaire (principes de proportionnalité et de subsidiarité)
- Des compétences mieux partagées...

Il existera dorénavant trois types de compétence de l'Union (I-12) : celles exclusives à l'UE (I-13), celles partagées avec les Etats (I-14, avec les cas particuliers de la PESC et des politiques de l'emploi) et celles où l'UE se contente de mener des actions d'appui aux politiques nationales (I-17).

- La loi européenne devient l'outil normal d'action des institutions communautaires

## **UN TRAITE QUI OUVRE LA VOIE A PLUS D'INTEGRATION**

### **ETENDANT LA MAJORITE QUALIFIEE A DE NOUVEAUX DOMAINES**

La majorité qualifiée est étendue à 12 nouveaux domaines, notamment en matière de politique sociale (article III – 210.2) et de coopération judiciaire (article III-269). Par ailleurs, le Traité constitutionnel prévoit que le Conseil pourra décider de passer de l'unanimité à la majorité qualifiée dans certains domaines (article IV-444).

### **ETABLISSENT DE NOUVELLES BASES JURIDIQUES POUR CERTAINES POLITIQUES**

- en matière d'énergie, d'espace, de protection civile, de sport, de coopération administrative, de tourisme
- sur la question des services d'intérêt économique général (l'article III-122)

**OFFRANT LA POSSIBILITE A CERTAINS D'ALLER PLUS VITE**

- en simplifiant la création des coopérations renforcées entre Etats (I-44)
- en créant, pour les Etats souhaitant se fixer des objectifs militaires supérieurs, des coopérations structurées (I-41.6 et III-312).